

JAN - 19 1997

2nd Session, 53rd Legislature
New Brunswick
45-46 Elizabeth II, 1996-1997

2^e session, 53^e législature
Nouveau-Brunswick
45-46 Elizabeth II, 1996-1997

BILL
30

**AN ACT TO AMEND THE
ASSESSMENT ACT**

Read first time: December 16, 1996

Read second time:

Committee:

Read third time:

HON. EDMOND P. BLANCHARD, Q.C.

PROJET DE LOI
30

**LOI MODIFIANT LA
LOI SUR L'ÉVALUATION**

Première lecture: le 16 décembre 1996

Deuxième lecture:

Comité:

Troisième lecture:

L'HON. EDMOND P. BLANCHARD, c.r.

BILL 30

**An Act to Amend the
Assessment Act**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 *Section 1 of the French version of the Assessment Act, chapter A-14 of the Revised Statutes, 1973, is amended in paragraph e) of the definition «biens réels» by striking out “les fonctionnements” and substituting “le fonctionnement”.*

2 *Section 4 of the Act is amended by adding after subsection (4) the following:*

4(5) Notwithstanding subsection 3(1), and notwithstanding subsection 5(1) of the *Real Property Tax Act*, provincial taxes or rates shall not be calculated or levied on that portion of an operating railway right of way infrastructure, including the roadway, bed and trackage, but not including buildings, that does not exceed 30.48 metres in width, if it is owned and used by an active railway company for the movement of people or commodities.

4(6) Notwithstanding subsection 3(1), and notwithstanding subsection 5(1) of the *Real Property Tax Act*, provincial taxes or rates shall not be cal-

PROJET DE LOI 30

**Loi modifiant la
Loi sur l'évaluation**

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète:

1 *L'article 1 de la version française de la Loi sur l'évaluation, chapitre A-14 des Lois révisées de 1973, est modifié à l'alinéa e) de la définition «biens réels» par la suppression des mots «les fonctionnements» et leur remplacement par les mots «le fonctionnement».*

2 *L'article 4 de la Loi est modifié par l'adjonction après le paragraphe (4) de ce qui suit:*

4(5) Nonobstant le paragraphe 3(1), et nonobstant le paragraphe 5(1) de la *Loi sur l'impôt foncier*, les taxes ou taux provinciaux ne sont pas calculés ou prélevés sur la partie d'une infrastructure en exploitation de droit de passage de voie ferrée, y compris la chaussée, les assises et les rails, à l'exclusion des bâtiments, qui n'exède pas 30,48 mètres de largeur, si elle est la propriété d'une compagnie de chemin de fer active et qu'elle est utilisée par celle-ci pour le déplacement de personnes ou d'articles.

4(6) Nonobstant le paragraphe 3(1), et nonobstant le paragraphe 5(1) de la *Loi sur l'impôt foncier*, les taxes ou taux provinciaux ne sont pas cal-

culated or levied on that portion of an operating railway right of way infrastructure that is in excess of 30.48 metres in width, if it is required for the purposes of drainage, embankments or shoulders, or because the infrastructure is parallel to a waterway, and it otherwise complies with the requirements in subsection (5).

4(7) Subsection (6) does not apply where the portion in excess of 30.48 metres in width is located in a marshalling yard area.

4(8) Notwithstanding subsection 3(1), and notwithstanding subsection 5(1) of the *Real Property Tax Act*, provincial taxes or rates shall not be calculated or levied on any land situated at major cargo ports as prescribed by regulation, including wharfage, paving, fencing, water lots and buildings on such land, if the land is used in the long-shore industry within an operating infrastructure for the purpose of loading or discharging seagoing commercial cargo, but not including any land and buildings on such land used for the purposes of processing, manufacturing or power generation.

4(9) Notwithstanding subsection 3(1), and notwithstanding subsection 5(1) of the *Real Property Tax Act*, provincial taxes or rates shall not be calculated or levied on any airport land, including paving, fencing and other site improvements and buildings or portions of buildings on such land that facilitate the movement of passengers or cargo, but not including heliports, if the airport land meets the certification requirements under the *Aeronautics Act* (Canada) and the airport has an operational runway made of asphalt or concrete that is at least 915 metres in length.

3 Subsection 14(8) of the French version of the Act is amended by striking out "Loi sur les Mines" and substituting "Loi sur les mines".

culés ou prélevés sur la partie d'une infrastructure en exploitation de droit de passage de voie ferrée qui excède 30,48 mètres de largeur si elle est requise aux fins de drainage, de remblai ou d'accotement, ou parce que l'infrastructure est parallèle à un cours d'eau, et qu'elle est autrement conforme aux exigences du paragraphe (5).

4(7) Le paragraphe (6) ne s'applique pas lorsque la partie qui excède 30,48 mètres de largeur est située dans un secteur de cour de triage.

4(8) Nonobstant le paragraphe 3(1), et nonobstant le paragraphe 5(1) de la *Loi sur l'impôt foncier*, les taxes ou taux provinciaux ne sont pas calculés ou prélevés sur les terrains situés dans les ports de fret principaux qui sont prescrits par règlement, y compris les quais, le pavage, le clôturage, les lots d'eau et les bâtiments sur ces terrains, si les terrains sont utilisés pour l'industrie de débardage à l'intérieur d'une infrastructure en exploitation aux fins de chargement ou de déchargement de fret commercial transporté en mer, à l'exclusion de terrains et de bâtiments sur ces terrains qui sont utilisés aux fins de transformation, de fabrication ou de production d'énergie électrique.

4(9) Nonobstant le paragraphe 3(1), et nonobstant le paragraphe 5(1) de la *Loi sur l'impôt foncier*, les taxes ou taux provinciaux ne sont pas calculés ou prélevés sur les terrains d'un aéroport, y compris le pavage, le clôturage et les autres aménagements et bâtiments ou parties de bâtiments sur ces terrains qui facilitent le déplacement des passagers ou du fret, à l'exception des héliports, si les terrains de l'aéroport satisfont aux exigences de certification prévues à la *Loi sur l'aéronautique* (Canada) et si l'aéroport a une piste d'atterrissage en état de fonctionnement en asphalté ou en béton qui est d'au moins 915 mètres de longueur.

3 Le paragraphe 14(8) de la version française de la Loi est modifié par la suppression des mots «Loi sur les Mines» et leur remplacement par les mots «Loi sur les mines».

4 Section 24 of the French version of the Act is amended by striking out "A l'exception" and substituting "À l'exception".

4 L'article 24 de la version française de la Loi est modifié par la suppression des mots «A l'exception» et leur remplacement par les mots «À l'exception».

5 Section 40 of the Act is amended

5 L'article 40 de la Loi est modifié

(a) in subsection (1)

a) au paragraphe (1)

(i) in paragraph a.2) of the French version by striking out "résidentiels" and substituting "résidentiels";

(i) à l'alinéa a.2) de la version française, par la suppression du mot «résidentiels» et son remplacement par le mot «résidentiels».

(ii) by adding after paragraph (e.4) the following:

(ii) par l'adjonction après l'alinéa e.4) de ce qui suit:

(e.5) prescribing major cargo ports for the purposes of subsection 4(8);

e.5) prescrivant les ports de fret principaux aux fins du paragraphe 4(8);

(b) by adding after subsection (1) the following:

b) par l'adjonction après le paragraphe (1) de ce qui suit:

40(1.1) A regulation under paragraph (1)(e.5) may be retroactive in its operation.

40(1.1) Un règlement établi en vertu de l'alinéa (1)e.5) peut avoir un effet rétroactif.

6 This Act comes into force on January 1, 1997.

6 La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 1997.

EXPLANATORY NOTES

Section 1

A spelling error in the French version is corrected. The existing definition is as follows:

«biens réels» désigne

- a) un terrain, ou
- b) un terrain et les bâtiments, y compris la machinerie, les installations et le matériel assurant le fonctionnement des bâtiments, et, lorsqu'un bâtiment est construit sur un terrain en vertu d'un bail, d'une licence ou d'un permis de la Couronne visé au paragraphe 14(9), ce bâtiment peut être considéré comme un bien réel distinct du terrain:
 - b.1) les fils, câbles, conduits, poteaux, pylônes, installations, matériels ou choses ou bien les constructions autres que les bâtiments faisant partie d'un réseau téléphonique, télégraphique, d'un réseau de télédiffusion, de télétransmission ou de télérediffusion ou de téléretransmission y compris un système de câblodistribution, d'éclairage électrique, de télécommunications ou de distribution d'énergie électrique, y compris la Société d'énergie du Nouveau-Brunswick,
 - b.2) les installations, machines, matériels, appareils, constructions, conduits ou pipelines faisant partie d'un réseau de retenue, de stockage, de transport, d'acheminement ou de distribution de gaz,
 - b.3) les oléoducs,
- c) une maison mobile,
 - c.1) un terrain sur lequel est située une maison mobile,
- d) une roulotte utilisée à toute fin à laquelle des biens réels sont ordinairement utilisés,
 - d.1) un terrain sur lequel est située une roulotte visée à l'alinéa d),

mais ne comprend pas

- e) sous réserve de l'alinéa b.1), les constructions autres que les bâtiments, qui ne servent pas à abriter des personnes, de l'équipement ou des biens mobiliers ni, sous réserve des alinéas b.1) et b.2), les machines, matériels, appareils et installations autres que ceux qui assurent le fonctionnement des bâtiments comme l'indique l'alinéa b), qu'ils soient ou non fixés au terrain ou aux bâtiments,
- f) les récoltes sur pied ou produits non récoltés qui sont sur ou dans un terrain,
- g) toute la partie souterraine d'une mine,

NOTES EXPLICATIVES

Article 1

Une faute d'orthographe dans la version française est corrigée. La définition actuelle se lit comme suit:

«biens réels» désigne

- a) un terrain, ou
- b) un terrain et les bâtiments, y compris la machinerie, les installations et le matériel assurant le fonctionnement des bâtiments, et, lorsqu'un bâtiment est construit sur un terrain en vertu d'un bail, d'une licence ou d'un permis de la Couronne visé au paragraphe 14(9), ce bâtiment peut être considéré comme un bien réel distinct du terrain:
 - b.1) les fils, câbles, conduits, poteaux, pylônes, installations, matériels ou choses ou bien les constructions autres que les bâtiments faisant partie d'un réseau téléphonique, télégraphique, d'un réseau de télédiffusion, de télétransmission ou de télérediffusion ou de téléretransmission y compris un système de câblodistribution, d'éclairage électrique, de télécommunications ou de distribution d'énergie électrique, y compris la Société d'énergie du Nouveau-Brunswick,
 - b.2) les installations, machines, matériels, appareils, constructions, conduits ou pipelines faisant partie d'un réseau de retenue, de stockage, de transport, d'acheminement ou de distribution de gaz,
 - b.3) les oléoducs,
- c) une maison mobile,
 - c.1) un terrain sur lequel est située une maison mobile,
- d) une roulotte utilisée à toute fin à laquelle des biens réels sont ordinairement utilisés,
 - d.1) un terrain sur lequel est située une roulotte visée à l'alinéa d),

mais ne comprend pas

- e) sous réserve de l'alinéa b.1), les constructions autres que les bâtiments, qui ne servent pas à abriter des personnes, de l'équipement ou des biens mobiliers ni, sous réserve des alinéas b.1) et b.2), les machines, matériels, appareils et installations autres que ceux qui assurent le fonctionnement des bâtiments comme l'indique l'alinéa b), qu'ils soient ou non fixés au terrain ou aux bâtiments,
- f) les récoltes sur pied ou produits non récoltés qui sont sur ou dans un terrain,
- g) toute la partie souterraine d'une mine,

h) les minéraux, les gemmes, le gaz, le pétrole, le sel, la pierre, la roche, les terres rares ou précieuses, la mousse et les fossiles situés dans le sol ou le sous-sol d'un terrain, qu'ils soient possédés en propriété, qu'ils aient été donnés à bail ou qu'ils aient fait l'objet de la délivrance d'un permis,

j) tout terrain, y compris les bâtiments qui s'y trouvent, utilisé ou acquis pour être utilisé comme passage public, ou utilisé comme place publique, sauf pour la ou les parties occupées par un locataire, un preneur à bail ou un titulaire de permis, et

k) les réservoirs d'eau sous pression appartenant à une municipalité;

Section 2

Provisions are added to exempt certain lands from provincial taxes or rates. The exemptions apply to railway right of ways, major cargo ports and airports that meet specified conditions.

Section 3

A spelling error in the French version is corrected. The existing provisions is as follows:

14(8) Sauf lorsque des biens réels, constitués par des terres boisées de la Couronne, ou des terres comportant des baux miniers ou des permis, ou, des claims miniers ou des claims minéraux ou des droits miniers accordés soit en vertu de la *Loi sur la propriété des minéraux*, soit en vertu de l'article 25 de la *Loi sur les Mines* ou de tout article le précédant en substance, sont détenus en vertu d'un bail, d'une licence ou d'un permis de la Couronne, les biens réels ou une partie de biens réels appartenant à Sa Majesté du chef du Canada ou de la province, qu'utilise ou occupe une personne à une fin quelconque, sont évalués tout comme si cette personne réellement propriétaire de ces biens réels ou de cette partie de biens réels.

Section 4

A spelling error in the French version is corrected. The existing provision is as follows:

24 A l'exception des biens réels définis aux alinéas b.1), b.2) et b.3) de la définition «biens réels» à l'article 1, le directeur doit inspecter tous les biens réels au moins une fois tous les cinq ans.

h) les minéraux, les gemmes, le gaz, le pétrole, le sel, la pierre, la roche, les terres rares ou précieuses, la mousse et les fossiles situés dans le sol ou le sous-sol d'un terrain, qu'ils soient possédés en propriété, qu'ils aient été donnés à bail ou qu'ils aient fait l'objet de la délivrance d'un permis,

j) tout terrain, y compris les bâtiments qui s'y trouvent, utilisé ou acquis pour être utilisé comme passage public, ou utilisé comme place publique, sauf pour la ou les parties occupées par un locataire, un preneur à bail ou un titulaire de permis, et

k) les réservoirs d'eau sous pression appartenant à une municipalité;

Article 2

Des dispositions sont ajoutées pour exonérer certains terrains des taxes ou taux provinciaux. Les exonérations s'appliquent aux droits de passage des voies ferrées, aux ports de fret principaux et aux aéroports qui satisfont aux conditions spécifiées.

Article 3

Une faute d'orthographe dans la version française est corrigée. La disposition actuelle se lit comme suit:

14(8) Sauf lorsque des biens réels, constitués par des terres boisées de la Couronne, ou des terres comportant des baux miniers ou des permis, ou, des claims miniers ou des claims minéraux ou des droits miniers accordés soit en vertu de la *Loi sur la propriété des minéraux*, soit en vertu de l'article 25 de la *Loi sur les Mines* ou de tout article le précédant en substance, sont détenus en vertu d'un bail, d'une licence ou d'un permis de la Couronne, les biens réels ou une partie de biens réels appartenant à Sa Majesté du chef du Canada ou de la province, qu'utilise ou occupe une personne à une fin quelconque, sont évalués tout comme si cette personne réellement propriétaire de ces biens réels ou de cette partie de biens réels.

Article 4

Une faute d'orthographe dans la version française est corrigée. La disposition actuelle se lit comme suit:

24 A l'exception des biens réels définis aux alinéas b.1), b.2) et b.3) de la définition «biens réels» à l'article 1, le directeur doit inspecter tous les biens réels au moins une fois tous les cinq ans.

Section 5

(a)(i) A spelling error in the French version is corrected. The existing provision is as follows:

40(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir des règlements...

a.2) indiquant les biens réels que peut comprendre la définition «biens résidentiels»;

(a)(ii) Regulation making authority is added.

(b) Certain regulations may be made retroactive.

Section 6

Commencement provision.

Article 5

Une faute d'orthographe dans la version française est corrigée. La disposition actuelle se lit comme suit:

40(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir des règlements...

a.2) indiquant les biens réels que peut comprendre la définition «biens résidentiels»;

(a)(ii) Une disposition habilitante du pouvoir réglementaire est ajoutée.

b) Certains règlements peuvent être rétroactifs.

Article 6

Entrée en vigueur.